CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Donnée	Référence
Maître d'ouvrage	BDT – Boissons Rafraîchissantes du Tchad
Volume prévisionnel	16 000 m³
Nature du marché	Marché privé à prix unitaires – XAF/m³

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du CCTP

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les prescriptions techniques, organisationnelles, logistiques, environnementales, sanitaires, de sécurité et de contrôle applicables aux travaux d'évacuation et de transport des matériaux sableux et terreux situés dans l'enceinte de l'usine de Boissons Rafraîchissantes du Tchad (BDT), jusqu'à leur déchargement et leur mise en dépôt dans les zones expressément agréées.
Il fixe les obligations du Titulaire, les moyens à mobiliser, les conditions d'exécution, les modalités de contrôle des rotations et des volumes, ainsi que les conditions de réception des prestations. Il fait partie intégrante du marché.

1.2 Maître d'ouvrage et intervenants

Le Maître d'Ouvrage est BDT – Boissons Rafraîchissantes du Tchad. Il intervient notamment par l'intermédiaire des services suivants :
• DT : Direction technique ;
• DQHSE : Direction Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement ;
• DSC : Direction Supply Chain.
BDT désignera par écrit, avant le démarrage, un Représentant du Maître d'Ouvrage habilité à émettre les instructions et ordres de service, organiser les contrôles et valider les volumes réceptionnés. Les intitulés exacts des fonctions et les délégations de signature seront confirmés par BDT.

1.3 Définitions

Terme	Définition
Maître d'Ouvrage	BDT – Boissons Rafraîchissantes du Tchad.
Titulaire	Entreprise attributaire du marché, y compris ses sous-traitants préalablement agréés.
Matériaux	Sable et terres issus de la zone d'extraction et destinés à être évacués.
Zone d'extraction	Emprise située dans l'enceinte de l'usine où les matériaux sont repris, telle que repérée contradictoirement avant travaux.
Zone A	Zone de dépôt située devant la brasserie, entre le mur de l'usine et la route.
Zone B	Site extérieur de dépôt validé par BDT et autorisé par les autorités compétentes.
Rotation	Cycle complet comprenant chargement, sortie de l'usine, transport, déchargement et retour

1.4 Référentiel réglementaire

Le Titulaire respecte la législation et la réglementation tchadiennes en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement, à la circulation routière, au transport de marchandises, aux charges et dimensions des véhicules, au droit du travail, à la protection sociale et à la sécurité. Il respecte également les prescriptions des collectivités locales, les autorisations applicables au site de dépôt, le règlement intérieur, les règles de sécurité et la politique QHSE de BDT.

1.5 Nature et forme du marché

Le marché est un marché privé à prix unitaires, rémunéré au mètre cube (XAF/m³). Les quantités indiquées sont prévisionnelles, non contractuelles et ne constituent ni un minimum garanti ni un maximum. Seuls les volumes effectivement évacués, transportés, déposés en zone agréée et réceptionnés sont payables.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET ÉTENDUE DES PRESTATIONS

2.1 Description générale

Les prestations comprennent, sans que cette liste soit limitative, la préparation et la sécurisation des zones, le chargement des matériaux dans la zone d'extraction, leur transport par camions-bennes conformes et bâchés, leur déchargement dans les zones A et B, le régalage et la mise en forme du dépôt en Zone A, le suivi journalier des rotations et volumes, le nettoyage des voies, la remise en état des emprises et la participation aux opérations de réception.

2.2 Quantités prévisionnelles et répartition

Donnée	Référence
Maître d'ouvrage	BDT – Boissons Rafraîchissantes du Tchad
Volume prévisionnel	16 000 m³
Nature du marché	Marché privé à prix unitaires – XAF/m³

** Rotations indicatives calculées sur la base d'une capacité volumique de référence de 20 m³ par camion. Elles ne constituent pas un engagement de volume ni une base autonome de facturation.*

Le volume total de 16 000 m³ est une estimation approximative. Le Titulaire doit intégrer cette incertitude dans son offre et organiser ses moyens de manière à traiter les quantités réellement ordonnées.

2.3 Charge utile et interdiction de surcharge

Le Titulaire vérifie, pour chaque véhicule, la compatibilité entre le volume chargé, la masse réelle, le poids à vide, le PTAC, la charge utile autorisée et les limites réglementaires applicables.
La capacité volumique de la benne ne constitue jamais une autorisation de charger au-delà de la charge utile légale. Toute surcharge est strictement interdite et relève de la seule responsabilité du Titulaire. BDT peut refuser la sortie d'un véhicule présentant une surcharge présumée ou constatée.

2.4 Prestations réputées comprises dans le prix

Le prix unitaire comprend l'ensemble des dépenses et sujétions nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment :

- Installation et repli du chantier, amenée et retrait des engins et du personnel ;
- Chargement à la chargeuse, organisation des files et régulation des camions ;
- Transport aller-retour, bâchage, déchargement et mise en dépôt ;
- Carburant, lubrifiants, entretien, réparations, pneumatiques et consommables des engins et véhicules ;
- Autorisations administratives, accords d'accès et droits éventuels du site de dépôt ;
- Signalisation, balisage, signaleurs, équipements et mesures HSE ;
- Assurances, personnel d'encadrement, contrôles, rapports et relevés ;
- Remise en état des lieux, évacuation des déchets et levée des non-conformités.

2.5 Moyens mis à disposition par BDT

BDT met uniquement à disposition l'accès à l'usine pour le personnel, les camions et les engins préalablement agréés, ainsi que le contrôle des camions à la sortie. BDT ne fournit aucun carburant, énergie, eau, atelier, outillage, matériel, main-d'œuvre, hébergement ou moyen de transport. Toute prestation non expressément mise à disposition reste à la charge du Titulaire.

ARTICLE 3 – SITES, EMPRISES ET CONDITIONS DE DÉPÔT

3.1 Constat initial et protection des existants

Avant tout démarrage, un état des lieux contradictoire sera établi entre BDT et le Titulaire. Le Titulaire se renseigne auprès du DT sur la présence de câbles, canalisations, drains, fosses ou autres réseaux. Il prend toutes mesures nécessaires pour éviter leur endommagement. Toute dégradation imputable à ses opérations, à son personnel ou à ses sous-traitants sera réparée à ses frais, dans les délais prescrits par BDT.

3.2 Zone A – Dépôt devant la brasserie

Le dépôt en Zone A est un dépôt contrôlé. Le dépôt ne peut commencer qu'après validation écrite.
- Le dépôt ne doit exercer aucune poussée sur le mur de l'usine ;
- La chaussée, les accotements, les caniveaux et les fossés demeurent libres ; la visibilité et la sécurité des usagers de la route sont préservées ;
- Les eaux pluviales ne doivent être dirigées ni vers l'usine ni vers les propriétés voisines ;

Le Titulaire ne pourra modifier l'emprise, la hauteur ou le profil du dépôt sans accord écrit préalable du DT.

3.3 Zone B – Site extérieur de dépôt

Aucune évacuation vers la Zone B ne peut commencer avant validation écrite du site par le DQHSE et remise des autorisations administratives requises. Le Titulaire fournit préalablement :
- Localisation précise du site ;
- Autorisation écrite de la mairie accordant le droit d'accès et de dépôt ;
- Autorisations administratives et environnementales applicables ;

Tout déversement hors du site validé, ou dans une zone non autorisée, est interdit et constitue un manquement grave. Les coûts de reprise, de transport vers le site autorisé, de remise en état et les conséquences administratives imputables au Titulaire sont à sa charge.

3.4 Itinéraires et plan de circulation

Les itinéraires entre l'usine et la Zone B sont proposés par le Titulaire et validés par écrit par BDT. Ils évitent autant que possible les zones sensibles, notamment écoles, établissements de santé, marchés et lieux de culte, ainsi que les heures de forte affluence. Aucun changement d'itinéraire, même temporaire, n'est admis sans accord écrit de BDT, sauf mesure immédiate de sécurité dûment signalée.

ARTICLE 4 – MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

4.1 Personnel et encadrement

Le Titulaire mobilise au minimum : un responsable de chantier permanent, interlocuteur unique de BDT ; un contrôleur des volumes ; un agent HSE ; des régulateurs et signaleurs ; un opérateur de chargeuse ; ainsi que des conducteurs titulaires des permis et autorisations requis.
Avant démarrage, le Titulaire remet la liste nominative du personnel, les fonctions, les coordonnées du responsable, les permis de conduire. BDT peut exiger le remplacement de tout agent dont le comportement, la compétence ou le non-respect des consignes compromet la sécurité ou le bon déroulement du chantier.

4.2 Engins de chargement et de régalage

Le chargement est réalisé au moyen d'une chargeuse sur pneus en bon état de fonctionnement, dotée d'une capacité de godet minimal de 3,5 m³. Une seconde machine pourra être exigée si elle est nécessaire au respect du programme.
Le Titulaire garantit la disponibilité d'un engin de remplacement ou un délai de dépannage compatible avec le planning accepté. Les engins doivent être entretenus, contrôlés et conduits par du personnel habilité.

4.3 Camions de transport

Chaque véhicule affecté au marché doit être un camion-benne répondant aux exigences suivantes :
- Capacité utile volumique documentée ;
- Freins, direction, pneumatiques, éclairage, signalisation, plaque d'immatriculation, avertisseur sonore et avertisseur de recul en bon état ;
- Ridelles et hayon en état de fonctionnement, sans fuite ni perte de matériaux ;
- Carte grise, visite technique et assurance en cours de validité ;
- Conducteur titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule ;
- Bâche en bon état couvrant intégralement la benne.

BDT peut refuser l'accès de tout camion non conforme, sans indemnité ni prolongation de délai.

4.4 Carburant, entretien et réparations

Le carburant, les lubrifiants, l'entretien, les réparations, les pneumatiques et les consommables des véhicules et engins sont intégralement à la charge du Titulaire. Celui-ci n'utilise aucune installation de BDT (atelier, quai, point d'eau, réseau électrique, zone de stockage) pour ses opérations de maintenance ou de ravitaillement. Ces opérations sont réalisées hors de l'enceinte.
En cas de panne dans l'enceinte, le Titulaire sécurise immédiatement la zone, protège le sol contre toute fuite au moyen d'un kit anti-pollution obligatoire et procède à l'évacuation du véhicule dans les meilleurs délais. Aucun rejet de carburant, huile ou fluide n'est toléré.

4.5 Stationnement dans l'enceinte

Le stationnement nocturne ou pendant les week-ends dans l'enceinte de la brasserie n'est possible qu'après autorisation écrite de BDT et uniquement dans l'aire désignée. Cette autorisation est révocable à tout moment. Le stationnement demeure sous la seule responsabilité du Titulaire ; BDT n'assure aucune garde des équipements et ne peut être tenu responsable de leur vol ou détérioration. Aucun ravitaillement, stockage de carburant ou entretien n'est autorisé dans cette aire.

4.6 Sous-traitance

Toute sous-traitance totale ou partielle, y compris la location de camions avec chauffeurs, est soumise à l'accord écrit préalable de BDT. Le Titulaire demeure seul responsable de l'exécution des prestations, des actes et omissions de ses sous-traitants et leur impose l'intégralité des obligations du marché.

ARTICLE 5 – MODE OPÉRATOIRE ET EXÉCUTION

5.1 Phasage des opérations

1. Préparation : remise des documents, autorisations, assurances, plan HSE, induction sécurité, constat d'état des lieux et validation du plan de circulation et des zones de dépôt.
2. Démarrage : notification de l'ordre de service, information des services concernés, contrôle initial et agrément des camions et engins.
3. Exécution : chargement, contrôle de sortie, transport, déchargement et suivi journalier des volumes.
4. Fin des travaux : nettoyage, remise en état des emprises et établissement du décompte des volumes.
5. Réception : vérification contradictoire, levée des réserves et remise du dossier de clôture

5.2 Chargement

Le chargement est effectué à l'aide d'une chargeuse sur une aire stable, délimitée et balisée. Le chargement doit être réparti uniformément, ne pas dépasser la hauteur des ridelles et respecter strictement la charge utile autorisée. Les engins ne circulent que dans les emprises validées. Les opérations sont suspendues en cas de pluie intense, de visibilité insuffisante, d'instabilité du terrain ou de toute situation présentant un danger, sur décision du Titulaire ou de BDT.

5.3 Organisation et régulation des camions

Le Titulaire assure à ses frais l'organisation complète des rotations. Son offre technique précise le nombre de camions affectés, la cadence journalière proposée, les temps de cycle estimés, l'aire d'attente, le sens de circulation, la régulation à l'entrée et à la sortie.
La circulation dans l'usine s'effectue selon un sens unique balisé et les consignes du site. Aucun stationnement n'est autorisé sur les voies d'exploitation. Les flux de production, de livraison et d'expédition de BDT demeurent prioritaires. Le Titulaire organise ses rotations de manière à ne pas perturber l'exploitation industrielle.

5.4 Bâchage et contrôle de sortie

Aucun camion ne quitte la zone de chargement sans bâchage intégral et correctement fixé. Tout véhicule insuffisamment bâché est immobilisé jusqu'à mise en conformité, sans indemnité pour le Titulaire.

5.5 Transport

Le transport s'effectue de jour, selon les horaires validés entre les deux parties, sur les itinéraires approuvés, dans le respect du Code de la route, des limitations de vitesse, des charges légales et des prescriptions des autorités.

5.6 Déchargement et mise en dépôt

Le déchargement est effectué exclusivement aux points désignés. En Zone A, il est réalisé sous la direction d'un signaleur. En Zone B, chaque livraison est consignée sur un bordereau de dépôt signé par le gestionnaire ou son représentant habilité. Le déchargement hors des zones agréées est formellement interdit.

5.7 Coordination et incidents

Le Titulaire coordonne ses interventions avec le RM, le DT et le DQHSE. Une réunion de lancement précède le démarrage ; des réunions hebdomadaires de suivi sont organisées, sauf périodicité différente décidée par BDT.
Tout accident, panne bloquante, pollution, dégradation, réclamation d'un tiers ou contrôle des autorités est signalé immédiatement par téléphone au Représentant de BDT, puis confirmé par écrit dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures, avec description des faits, causes connues et mesures correctives. BDT peut suspendre les travaux pour des raisons de sécurité, d'environnement ou d'exploitation. Aucune indemnité n'est due lorsque la suspension résulte d'un manquement imputable au Titulaire.

ARTICLE 6 – SUIVI, MESURAGE ET CONTRÔLE DES VOLUMES

6.1 Principe général

Le suivi journalier des volumes déplacés est obligatoire et constitue une condition essentielle de la validation des prestations et du paiement. Chaque rotation doit être traçable depuis le chargement jusqu'à la destination finale.

6.2 Contrôle à la sortie de l'usine

À chaque sortie, l'agent de BDT vérifie l'identité du camion et du chauffeur, la validité des documents, l'état technique apparent, le niveau de chargement, le respect de la charge utile, le bâchage, la destination déclarée et la conformité du bon de sortie. Il vise le bon ou refuse la sortie. Le visa de sortie ne vaut pas réception définitive du volume livré.

6.3 Bon de sortie par rotation

Chaque rotation donne lieu à un bon de sortie numéroté, établi en trois exemplaires (BDT, Titulaire et destinataire). Il mentionne au minimum : date, numéro séquentiel, immatriculation, nom du chauffeur, destination (Zone A ou Zone B), volume chargé, visa de l'agent BDT et, pour la Zone B, visa du gestionnaire du site à l'arrivée.
Aucun bon ne peut être réutilisé, modifié ou annulé sans justification écrite et validation du Représentant de BDT. Les bons détériorés ou annulés sont conservés dans la séquence documentaire.

6.4 Rapport journalier

Le Titulaire remet chaque jour avant 11 h 00, le rapport de la journée précédente. Ce rapport indique au minimum : le nombre de rotations par zone, les volumes par camion et par destination, les numéros des bons de sortie, les cumuls journaliers et cumulés par rapport à l'estimation de 16 000 m³, les effectifs, les engins, les incidents et les observations HSE.

6.5 Méthode de mesurage et validation contradictoire

La méthode de mesurage qui servira à établir les volumes payables est en m³. Ci-dessous la méthode de règlement :

- Chaque camion fait l'objet d'un jaugeage contradictoire de sa capacité utile réelle ; les dimensions intérieures de la benne et les repères de niveau sont consignés dans un registre validé par BDT ;
- Le chargement doit être régulier et conforme au niveau de remplissage défini dans le protocole de mesurage ; tout chargement irrégulier ou non vérifiable peut être refusé ;
- Le volume retenu par rotation est celui déterminé selon le protocole de mesurage approuvé, sans dépasser la capacité utile validée ni la charge utile légale ;
- Pour la Zone B, la preuve de déchargement est apportée par le bordereau de dépôt signé par le gestionnaire du site ;
- Pour la Zone A, la réception est constatée par le représentant BDT chargé du contrôle du dépôt ;
- Les volumes journaliers sont rapprochés des bons de sortie, bordereaux de dépôt et registres du Titulaire ; les écarts sont consignés et résolus contradictoirement.

6.6 Volumes non admis au paiement

Ne sont pas payables : les volumes non justifiés par les documents requis ; les rotations sans bon de sortie valide ; les livraisons sans preuve de dépôt en destination autorisée ; les volumes déversés hors zone agréée ; les volumes refusés ou non conformes ; les quantités résultant d'une surcharge ou d'un mesurage non conforme ; ainsi que toute quantité faisant l'objet d'une contestation non résolue.

6.7 Rapprochement et décompte

À la fin de chaque période de facturation, le Titulaire et BDT procèdent au rapprochement des bons de sortie, bordereaux de dépôt, rapports journaliers et relevés de mesurage. Un état récapitulatif contradictoire est établi par destination, période et volume validé. Seul cet état signé par les représentants habilités constitue la base du décompte.

ARTICLE 7 – EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET GESTION DES DÉPÔTS

7.1 Autorisations et conformité des sites

Le Titulaire obtient, à ses frais, les autorisations et accords nécessaires au transport et au dépôt des matériaux. Avant toute utilisation de la Zone B, il remet à BDT les justificatifs d'autorisation, l'accord du propriétaire ou gestionnaire et les informations permettant de vérifier la capacité et l'acceptabilité du site. La validation de BDT ne décharge pas le Titulaire de ses obligations réglementaires.

7.2 Protection de l'environnement

- Prévenir les envols de poussières par bâchage des bennes ;
- Éviter tout déversement de matériaux, eaux boueuses, huiles, carburants ou déchets sur la voie publique, dans les réseaux ou sur les propriétés voisines ;
- Maintenir les caniveaux, fossés et ouvrages d'assainissement libres ;
- Collecter et évacuer les déchets produits par le chantier vers des filières autorisées ;
- Remettre en état toute zone dégradée par les opérations du Titulaire.

7.3 Interdiction de dépôt non autorisé

Le Titulaire ne peut déposer les matériaux que dans les zones A et B, dans les limites et selon les modalités approuvées. Tout dépôt sauvage, abandon de matériaux ou changement de destination non autorisé est interdit. Le Titulaire supporte les frais de reprise, d'évacuation et de remise en état, sans préjudice des sanctions contractuelles et recours de BDT.

ARTICLE 8 – HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire respecte la réglementation applicable et les règles HSE de BDT. Avant toute intervention, il remet son analyse des risques, son plan HSE et les consignes d'urgence, puis fait participer son personnel à l'accueil sécurité du site.

- Fournir et imposer le port des EPI adaptés : casque, chaussures de sécurité, gilet haute visibilité, lunettes, gants et protection respiratoire selon les risques ;
- Balisage et sécurisation des zones de chargement, de circulation, de manœuvre et de déchargement ;
- Utilisation de signaleurs pour les manœuvres et les zones de visibilité réduite ;
- Interdiction de transporter des passagers non autorisés et de laisser des personnes dans les angles morts ou zones de manœuvre ;
- Respect des limitations de vitesse et des consignes de circulation internes ;
- Contrôle de l'aptitude et de la qualification des conducteurs et opérateurs ;
- Mise à disposition de moyens de premiers secours, d'extincteurs et de kits anti-pollution ;
- Arrêt immédiat des opérations en cas de danger grave, incident ou condition météorologique incompatible.

BDT peut faire suspendre toute opération non conforme aux règles HSE. Lorsque la suspension résulte d'un manquement du Titulaire, elle n'ouvre droit à aucune indemnité ni prolongation du délai.

ARTICLE 9 – ASSURANCES, RESPONSABILITÉS ET DOMMAGES

Avant le démarrage, le Titulaire remet des attestations d'assurance valides couvrant notamment sa responsabilité civile professionnelle et d'exploitation, les dommages corporels et matériels causés aux tiers, les accidents du travail et les risques liés aux véhicules et engins affectés au marché. Les garanties et plafonds devront être compatibles avec les risques des prestations et acceptés par BDT.
Le Titulaire demeure seul responsable de son personnel, de ses sous-traitants, de ses véhicules, de ses méthodes, de la sécurité de ses opérations et des dommages causés à BDT, à ses salariés, aux tiers, aux voies publiques, aux réseaux et aux propriétés riveraines. Les contrôles ou visas de BDT ne diminuent ni ne transfèrent cette responsabilité.
Toute réclamation d'un tiers ou tout dommage imputable au Titulaire est traité à ses frais et sous sa responsabilité, sans préjudice du droit de BDT de faire exécuter les mesures urgentes aux frais du Titulaire en cas de carence.

ARTICLE 10 – PROGRAMME, DÉLAIS ET COORDINATION

L'offre du Titulaire comprend un planning précisant les effectifs, le nombre de camions, les engins, les cadences journalières, les horaires, les temps de cycle, les phases de dépôt et les moyens de remplacement et la durée prévisionnelle d'exécution des travaux.
Le Titulaire mobilise les moyens suffisants pour respecter le planning approuvé. Toute difficulté susceptible d'affecter les délais est signalée immédiatement par écrit à BDT, avec analyse de ses causes et proposition de mesures correctives. Les interruptions imputables au Titulaire, à ses moyens ou à ses sous-traitants ne donnent droit à aucune prolongation.
Les réunions de coordination sont organisées selon la périodicité fixée par BDT. Les décisions et instructions ayant une incidence sur les prestations, les quantités ou les délais sont consignées par écrit.

ARTICLE 11 – PRIX, MÉTRÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le marché est rémunéré sur la base des prix unitaires exprimés en XAF/m³. Les prix sont réputés inclure toutes les charges, dépenses, taxes, frais, assurances, salaires, carburants, entretiens, transports, autorisations et sujétions nécessaires à l'exécution complète des prestations.
Les factures ou situations sont accompagnées de l'état récapitulatif contradictoire des volumes validés par BDT ;
Toute quantité non justifiée ou non validée est exclue de la situation jusqu'à régularisation. Les modalités de dépôt des factures, délais de paiement, acomptes éventuelles seront précisés lors de la notification d'adjudication dudit marché.

11.1 Travaux ou prestations supplémentaires

Aucune prestation supplémentaire, modification de destination, changement de méthode de mesurage ou variation de prix ne peut être facturée sans accord écrit préalable de BDT et, le cas échéant, avenant au marché. Une instruction verbale ne vaut pas autorisation de rémunération supplémentaire.

ARTICLE 12 – CONTRÔLES, NON-CONFORMITÉS ET MESURES CORRECTIVES

BDT se réserve le droit de contrôler à tout moment les véhicules, les chargements, les documents, les rotations, les dépôts, les volumes, les itinéraires et les conditions HSE. Le Titulaire facilite ces contrôles et fournit les documents requis. Toute non-conformité fait l'objet d'une notification au Titulaire. Celui-ci propose et met en œuvre, à ses frais et dans le délai fixé par BDT, les actions correctives nécessaires. BDT peut notamment refuser un camion, une rotation, un dépôt ou un volume, exiger le nettoyage ou la remise en état et suspendre la prestation concernée. Les contrôles effectués par BDT ne constituent ni une réception automatique ni une exonération de responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 13 – RÉCEPTION DES PRESTATIONS

La réception est prononcée après achèvement des opérations et vérification contradictoire de la conformité des prestations. Elle porte notamment sur :
• L'évacuation des matériaux conformément aux quantités et destinations ordonnées ;
• La justification des rotations et des volumes par les documents exigés ;
• La conformité et la mise en forme du dépôt en Zone A ;
• La preuve de dépôt dans le site autorisé pour la Zone B ;
• L'absence de dépôts sauvages ou de matériaux abandonnés sur les itinéraires ;
• Le nettoyage des voies, zones de chargement, zones de déchargement et emprises ;
• La remise en état des zones dégradées par les opérations ;
Un procès-verbal de réception est établi. Les réserves éventuelles y sont consignées avec un délai de levée. La réception ne peut être prononcée tant que les non-conformités majeures, les dépôts non autorisés ou les dommages imputables au Titulaire ne sont pas traités.

ARTICLE 14 – REMISE EN ÉTAT ET DOSSIER DE FIN DE CHANTIER

À la fin des prestations, le Titulaire retire ses engins, matériels, installations et déchets, nettoie les zones d'intervention et remet en état les voies, accotements, caniveaux, aires de chargement et autres emprises affectées par ses opérations.

ARTICLE 15 – DOCUMENTS À FOURNIR AVANT DÉMARRAGE

Le démarrage des travaux est subordonné à la remise et à la validation des documents suivants :
• Offre technique détaillée et méthodologie d'exécution ;
• Planning prévisionnel et programme de rotations ;
• Liste nominative du personnel, permis et justificatifs sociaux ;
• Registre des camions avec capacités et documents réglementaires ;
• Liste des engins et justificatifs de leur état de fonctionnement ;
• Attestations d'assurance en cours de validité ;
• Autorisations administratives, accords d'accès et justificatifs du site de dépôt Zone B ;
• Plan de circulation et itinéraires proposés ;
• Plan HSE, analyse des risques et procédures d'urgence ;
La validation des documents ne décharge pas le Titulaire de ses obligations contractuelles et réglementaires.

ARTICLE 16 – MANQUEMENTS GRAVES, SUSPENSION ET RÉSILIATION

Constituent notamment des manquements graves :
• Dépôt de matériaux hors des zones expressément agréées ;
• Falsification, réutilisation ou altération de bons de sortie, bordereaux ou relevés ;
• Déclaration de volumes non transportés ou non réceptionnés ;
• Surcharge des véhicules ou transport en violation des règles de sécurité ;
• Utilisation de véhicules, chauffeurs ou sous-traitants non agréés ;
• Non-respect répété des itinéraires, horaires ou consignes de circulation ;
• Absence d'autorisations requises pour le site de dépôt ;
• Pollution, dégradation des installations ou refus de remise en état ;
• Manquement grave ou répété aux règles HSE ;
• Abandon ou suspension injustifiée des prestations.
En cas de manquement, BDT peut mettre en demeure le Titulaire de remédier à la situation dans le délai indiqué. En cas de danger immédiat, de dépôt non autorisé ou de fraude présumée, BDT peut suspendre immédiatement les opérations concernées à titre conservatoire.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS FINALES

Le Titulaire est réputé avoir visité les lieux, pris connaissance des contraintes d'accès, de circulation, de chargement et de dépôt, et intégré dans son offre toutes les sujétions prévisibles nécessaires à l'exécution des prestations.
Toute dérogation au présent CCTP doit faire l'objet d'une demande écrite motivée et d'une approbation écrite préalable de BDT. À défaut, les prescriptions du marché demeurent pleinement applicables.